



## L'USM et votre obligation de résidence

L'article 13 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 : « *Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés. Toutefois, des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice* ».

**Grâce à l'USM, vous pouvez aujourd'hui obtenir une dérogation à l'obligation de résidence et n'aurez plus demain à en solliciter** (si le texte voté par l'Assemblée nationale le 24 mai est définitivement adopté).

En 2013 et 2014, l'USM est intervenue à plusieurs reprises avec succès auprès de la Chancellerie pour vous défendre lorsque vos demandes ont été brutalement rejetées, au mépris de la pratique antérieurement suivie.

L'USM a revendiqué avec force une modification de l'article 13 et, dans l'attente de cette réforme statutaire, un assouplissement de la pratique suivie en matière de dérogation. Les moyens de communication modernes et les modes actuels de travail permettent de concilier l'exigence du bon fonctionnement de la Justice et vos contraintes personnelles et familiales.

### **GRACE A L'USM, une circulaire plus souple**

La circulaire du 13 octobre 2014 retient des critères larges :

- critère géographique : vos demandes de dérogations lorsque vous résidez dans le ressort de votre juridiction, ou dans le ressort du TGI limitrophe, sont appréciées favorablement (sous réserve de l'avis favorable du chef de cour)

- critère du temps de trajet : subsidiairement, seulement s'il vous est plus favorable ou si le critère du ressort juridictionnel n'est pas pertinent, la notion de délai raisonnable correspondant à une durée acceptable pour chaque déplacement reste un critère d'opportunité pour apprécier une demande de dérogation.

### **GRACE A L'USM, une évolution du statut**

Dans le cadre de la réforme de la loi organique, l'USM s'est battue au ministère puis au Sénat et à l'Assemblée nationale. Elle a été écoutée. Le texte adopté le 24 mai est conforme aux souhaits de l'USM.

L'obligation de résidence est étendue au ressort de la juridiction et aux ressorts des TGI limitrophes de la juridiction. L'avis des chefs de cour ne lie plus le ministre.